



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°725/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 167 en date du 11 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 09 août 2023 par laquelle **Monsieur David PARMENTIER**, gérant de l'établissement « **LE PIQUE NIQUE** », sis 9 Place De Latre De Tassigny à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de deux terrasses non couvertes sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur David PARMENTIER**, est autorisé à installer deux terrasses non couvertes sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :



- Une terrasse non couverte de 144 m<sup>2</sup> (18 mètres de long et 8 mètres de largeur) installée sur une plateforme en face de son commerce.
- Une terrasse de 4 m<sup>2</sup> installée contre la façade de son commerce.  
La terrasse sera divisée en deux (soit 2 mètres de longueur et un mètre de largeur) et positionnée de chaque côté de la porte d'entrée du commerce.

**ARTICLE 4 :** Les terrasses reprises ci-dessus ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur David PARMENTIER, gérant de l'établissement « LE PIQUE NIQUE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 août 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

Notifié le  
Signature et cachet de l'établissement  
Brasserie Pizzeria le Pique-nique  
9 place de l'âtre de Tassigny  
83470 SAINT-MAXIMIN  
RCS 913 366 654



Vu et transmis,  
Le Chef de Service de Police Municipale



**RAPPORT D'INFORMATION A.S.V.P**

L'an deux mille vingt trois, le onze du mois d'août,

Nous soussigné(s), Agent de Surveillance de Voie Publique  
CHATEAU EDDY

Agent de Surveillance de Voie Publique TRUC Mickael

**ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME**

Agents de Surveillance de Voie Publique, dûment agréé(s) et  
assermenté(s), à la Police Municipale de  
ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME

**RAPPORT N° 202300 0167**

Vu les articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route

**Objet :**

**Demande d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public**

En uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre fonction, en  
exécution des ordres reçus, sommes intervenus et avons constaté ce  
qui suit :

**Carte Grise :**

Date de délivrance :

1ère Mise en Circul.:

Type de véhicule :

A la demande du Service Occupation Domaine Public, nous étudions  
ce jour la demande du commerce "Pique Nique", situé au neuf place  
de l'atire de tassigny.

**Destinataires :**

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Poste de la  
Police Municipale
- Archives de la Police Municipale
- Service occupation Domaine Public

Le propriétaire Mr Parmentier David souhaite installer une terrasse de  
cent quarante quatre mètres carrés (dix huit mètres de long sur huit  
mètres de large) sur la plateforme en face de son commerce.(photo  
jointe)

Il souhaite aussi installer une table avec deux chaises de chaque coté  
de son entrée (photo jointe), occupant deux mètres de long sur un  
mètres de large. Quatre mètres carrés en tout.

A condition que la dite terrasse ne dépasse pas la plateforme prévu à  
cet effet, il ne semble pas y avoir d'objection à l'acceptation de cette  
demande.

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à  
Monsieur le Maire de ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins  
que vous jugerez utiles.

Fait et clos à ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME

Le onze août deux mille vingt trois

Signature du rapport N°2023 000167

Les A.S.V.P. :

